



BON A SAVOIR N°4

Article 41 – Nombre d'arbitres « Candidats à N + 2 »

Candidats reçus à partir de la saison 2023/2024

Article 41.1

1. Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de **2 arbitres** lors de la saison **N+2**, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. **L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée** pour permettre l'application de la présente disposition.

Article 34.2

2. Si, au 15 juin, **un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations**, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.
- *Un candidat reçu la saison 2023/2024 sera comptabilisé pour deux obligations à la situation du 15 juin 2026 à condition d'avoir dirigé le nombre de matchs demandé.*
 - *Un candidat reçu la saison 2024/2025 sera comptabilisé pour deux obligations à la situation du 15 juin 2027 à condition d'avoir dirigé le nombre de matchs demandé.*

Yannick DANDRELLE
Président de la CDSA